

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

NIMES, le **15 DEC. 2016**

Bureau des procédures environnementales
Réf : CAR n°65/AP n°16-189N

Arrêté préfectoral n° 16-189N
autorisant la SAS Carrières de Provence
située 235 rue Léon Foucault, Le Triangle, 13857 AIX EN PROVENCE CEDEX 3
à exploiter une carrière de molasses calcaires
sur le territoire des communes de VERS-PONT-DU-GARD au lieu dit « Coste Belle »
et CASTILLON-DU-GARD au lieu dit « Les Escravassons »

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU les titres Ier et II du livre II du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 00-907 du 11 avril 2000 approuvant le schéma départemental des carrières du Gard ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 82/4009/GR/MS du 29 mars 1982 autorisant l'extension d'une carrière sur la commune de Vers-Pont-du-Gard ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 83/1808/GR/MA du 14 février 1983 autorisant l'extension d'une carrière sur la commune de Castillon-du-Gard ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 997/08.07.93 du 12 juillet 1993, autorisant l'extension d'une carrière exploitée sur les communes de Vers-Pont-du-Gard et Castillon-du-Gard ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016 prescrivant la réalisation d'une enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire et une station de transit sur les communes de Castillon-du-Gard et Vers-Pont-du-Gard ;
- VU la décision n° E16000010/30 en date du 29 janvier 2016 du Tribunal Administratif de Nîmes relatif à la désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;
- VU la demande en date du 6 juin 2014 (déposée en préfecture le 26 juin 2014) présentée par M. Pierre Laurent Figuière agissant en tant que Président de la SAS Carrières de Provence ci-après nommé l'exploitant, complétée par courrier en date du 11 décembre 2015 reçu en préfecture le 16 décembre 2015 et en dernier lieu par les éléments fournis par l'exploitant le 26 septembre 2016 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

- VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 27 avril au 27 mai 2016 dans les mairies de Castillon-du-Gard et Vers-Pont-du-Gard ;
- VU l'avis favorable du 17 février 2016 de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard
- VU l'avis favorable avec réserves en date du 10 février 2016 du directeur de l'agence régionale de santé ;
- VU l'avis favorable du 15 avril 2016 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 2 mars 2016 ;
- VU la délibération (avis favorable) du conseil municipal de la commune de Castillon-du-Gard dans sa séance du 24 mai 2016 ;
- VU la délibération (avis favorable) du conseil municipal de la commune d'Argilliers dans sa séance du 18 mai 2016 ;
- VU la délibération (avis favorable) du conseil municipal de la commune de Flaux dans sa séance du 12 avril 2016 ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur remis à monsieur le Préfet en date du 28 juin 2016 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 14 octobre 2016 ;
- VU la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant proposition de l'inspection à l'exploitant, le 7 novembre 2016 ;
- VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 22 novembre 2016 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant, le 23 novembre 2016 ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L512-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact et notamment la remise en état coordonnée de l'exploitation sont de nature à limiter l'impact visuel ;

CONSIDÉRANT que les dispositions pour protéger les eaux et notamment les dispositions prises dans le cadre de l'exploitation de la carrière pour éviter les pollutions accidentelles ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage et notamment l'utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus, contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

CONSIDÉRANT que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur dans les communes de Vers-Pont-du-Gard et Castillon-du-Gard ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières du Gard approuvé ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues dans l'étude d'impact, à l'égard de la préservation des habitats d'espèces patrimoniales recensés sur la zone du projet, complétées par les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à assurer le maintien de la mosaïque d'habitats ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

SOMMAIRE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES.....	6
ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 1.3. DROITS DES TIERS.....	6
ARTICLE 1.4. CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	6
ARTICLE 1.5. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	6
ARTICLE 1.6. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS.....	7
ARTICLE 1.7. EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS.....	7
ARTICLE 1.8. AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	8
ARTICLE 1.8.1. LISTE DES TEXTES APPLICABLES.....	8
ARTICLE 1.8.2. PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	9
ARTICLE 1.9. CONDITIONS PRÉALABLES.....	9
ARTICLE 1.9.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	9
ARTICLE 1.9.1.1. ELOIGNEMENT DU VOISINAGE.....	9
ARTICLE 1.9.1.2. SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES.....	9
ARTICLE 1.9.1.3. REPÈRE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE.....	10
ARTICLE 1.9.1.4. PROTECTION DES EAUX.....	10
ARTICLE 1.9.2. GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
ARTICLE 1.9.2.1. OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
ARTICLE 1.9.2.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
ARTICLE 1.9.2.3. MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
ARTICLE 1.9.2.4. JUSTIFICATIONS DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
ARTICLE 1.9.2.5. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
ARTICLE 1.10.2.6. REVISON DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
ARTICLE 1.9.2.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
ARTICLE 1.9.2.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
ARTICLE 1.9.3. CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ.....	12
ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT.....	12
ARTICLE 2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES.....	12
ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS.....	12
ARTICLE 2.1.2. VOIES ET AIRES DE CIRCULATION.....	12
ARTICLE 2.1.3. ACHÈMINEMENT DES MATÉRIAUX.....	12
ARTICLE 2.1.4. DISPOSITIONS DIVERSES – RÈGLES DE CIRCULATION.....	12
ARTICLE 2.1.5. ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
ARTICLE 2.1.6. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....	13
ARTICLE 2.1.7. RÉSERVES DE PRODUITS.....	13
ARTICLE 2.1.8. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	13
ARTICLE 2.2. SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ.....	13
ARTICLE 2.2.1. GÉNÉRALITÉS.....	13
ARTICLE 2.2.2. CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION.....	13
ARTICLE 2.3. RAPPORT ANNUEL.....	14
ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	14
ARTICLE 3.1. PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	14
ARTICLE 3.2. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET.....	14
ARTICLE 3.3. EAUX DE PLUIE.....	14
ARTICLE 3.4. MESURES PRISES POUR PRÉVENIR LA POLLUTION DES EAUX.....	14
ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	15
ARTICLE 4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	15
ARTICLE 4.2. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	15
ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....	15
ARTICLE 5.1. GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS.....	15

ARTICLE 5.2. DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX.....	15
ARTICLE 6. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	16
ARTICLE 6.1. VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER.....	16
ARTICLE 6.2. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	16
ARTICLE 6.2.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	16
ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES DE BRUIT.....	16
ARTICLE 6.3. AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES.....	17
ARTICLE 7. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS.....	17
ARTICLE 7.1. PROPRIÉTÉ DU SITE.....	17
ARTICLE 7.2. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	17
ARTICLE 7.2.1. LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	17
ARTICLE 7.2.1.1. STOCKAGE DE MATÉRIAUX DIVERS.....	17
ARTICLE 7.2.1.2. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE.....	17
ARTICLE 7.3. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	17
ARTICLE 7.4. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE.....	18
ARTICLE 7.5. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION.....	18
ARTICLE 8. PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ.....	18
ARTICLE 9. CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	18
ARTICLE 9.1. PÉRIODES DE FONCTIONNEMENT.....	18
ARTICLE 9.2. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES.....	18
ARTICLE 9.2.1. SCHÉMA PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION.....	18
ARTICLE 10. MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, ET COMPENSER LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.....	19
ARTICLE 10.1. MESURES DE SUPPRESSION, DE RÉDUCTION.....	19
ARTICLE 11. CONDITIONS PARTICULIÈRES A LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	19
ARTICLE 11.1. INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS.....	19
ARTICLE 11.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	19
ARTICLE 11.2.1. GÉNÉRALITÉS.....	19
ARTICLE 11.2.2. ENTRETIEN ET ALIMENTATION DES ENGIN ET VEHICULES.....	19
ARTICLE 11.2.3. FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN.....	20
ARTICLE 11.3. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	20
ARTICLE 11.3.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	20
ARTICLE 11.3.2. INTERDICTION DES FEUX.....	20
ARTICLE 11.3.3. PERMIS DE TRAVAIL.....	20
ARTICLE 11.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	20
ARTICLE 12. AUTRES DISPOSITIONS.....	20
ARTICLE 12.1. ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES.....	20
ARTICLE 12.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	20
ARTICLE 12.1.1. INSPECTION DE L'ADMINISTRATION.....	20
ARTICLE 12.1.2. CONTRÔLES PARTICULIERS.....	21
ARTICLE 12.1.3. COMMISSION LOCALE POUR L'ENVIRONNEMENT.....	21
ARTICLE 12.1.4. CESSATION D'ACTIVITÉ.....	21
ARTICLE 12.1.5. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	21
ARTICLE 12.1.6. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES.....	21
ARTICLE 12.1.7. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	21
ARTICLE 12.1.8. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	22
ARTICLE 12.1.9. COPIES.....	22
ARTICLE 12.1.10. EXECUTION.....	22

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS Carrières de Provence dont le siège social est située 235 rue Léon Foucault Le Triangle 13857 AIX EN PROVENCE CEDEX 3 (adresse administrative : route de Maussane 13990 Fontvieille), sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans celui-ci (et de ses annexes techniques), est autorisée à exploiter une carrière de molasses calcaires sur le territoire des communes de VERS PONT DU GARD au lieu dit « Coste Belle » et CASTILLON DU GARD (30) au lieu dit « Les Escaravassons ».

ARTICLE 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE 1.3. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.4. CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R512-32 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 1.8 du présent arrêté :

Tonnages moyens annuels à extraire	:	34 000 t
Tonnages maximum annuels à extraire	:	51 000 t
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés	:	11 ha 52 a 32 ca
Dont superficie de la zone à exploiter	:	6 ha
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	:	calcaire
Modalités d'extraction Multi-	:	Haveuses horizontales et verticales, perforatrices, chargeurs
Côte de fond finale	:	67 mètre NGF (avant réaménagement)

Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site.

Les 2 ou 3 premiers mètres de mollasse impropre à la commercialisation sont découpés à la haveuse rouilleuse puis extraits et dirigés vers les zones en cours de réaménagement et réemployés directement au niveau des fosses à réaménager. Il n'y a pas de stockage de stérile sur le site.

La zone de transit de matériaux extraits (blocs de pierre) est située sur la commune de Castillon-du-Gard.

ARTICLE 1.5. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées :

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Volume d'activité	Régime
2510 – 1	Carrières (exploitation de) 1. Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de molasses calcaires - surface sollicitée : 11 ha 52 ca 32 a - superficie de la zone à exploiter : 6 ha - production annuelle maximale : 30 000 m ³ - estimation du volume exploitable : 526 000 m ³ - durée sollicitée : 30 ans	A
2517 - 2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 30 000 m ² 2. supérieure à 10 000 m² mais inf ou égale à 30 000 m² 3. sup à 5 000 m ² mais inf ou égale à 10 000 m ²	30 000 m ²	E

A : Autorisation ; E : Enregistrement

ARTICLE 1.6. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans, aux dispositions de l'étude d'impact et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7. EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan cadastral à l'échelle 1/5000 joint au présent arrêté (**annexe I**) les installations autorisées sont implantées sur le territoire des communes de Castillon-du-Gard et Vers-Pont-du-Gard sur les parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessus :

Arrêté d'autorisation carrière	n° parcelle	Section	Commune	Lieu-dit	Propriété	Superficie cadastrale de la parcelle en m ²	Superficie concernée en m ²
Arrêté préfectoral du 29/03/82 Autorisation d'exploiter	454p	A	Vers-Pont-du-Gard	Coste Belle	PC : Bail de location	21 860	14 773
	2000p (ex 1474p / 465p)	A	Vers-Pont-du-Gard	Coste Belle	PC : Bail de location	13 977	45 00

Arrêté préfectoral du 14/02/83 Extension	977p (ex 539)	D	Castillon du-Gard	Les Escaravassons	PC : Convention de location	12 953	3544
	541	D	Castillon-du-Gard	Les Escaravassons	PC : Convention de location	5900	5900
	542	D	Castillon-du-Gard	Les Escaravassons	PP	840	840
	543	D	Castillon-du-Gard	Les Escaravassons	PP	380	380
	544	D	Castillon-du-Gard	Les Escaravassons	PP	560	560
	545	D	Castillon-du-Gard	Les Escaravassons	PP	1480	1480
	997p (ex 548p)	D	Castillon-du-Gard	Les Escaravassons	PC : Convention de location	72 015	23720
Arrêté préfectoral du 12/07/93 Extension	427	A	Vers-Pont-du-Gard	Coste Belle	PP	5280	5280
	1907p (ex 430)	A	Vers-Pont-du-Gard	Coste Belle	PC : Bail de location	16984	15410
	1908 (ex 430)		Vers-Pont-du-Gard	Coste Belle	PC : Bail de location	1446	1446
	1909 (ex 431)	A	Vers-Pont-du-Gard	Coste Belle	PC : Bail de location	7123	7123
	1910 (ex 431)	A	Vers-Pont- du-Gard	Coste Belle	PC : Bail de location	477	477
	1911 (ex 430 et 431)	A	Vers-Pont- du-Gard	Coste Belle	PC : Bail de location	1574	1574
	432	A	Vers-Pont- du-Gard	Coste Belle	PC : Bail de location	8530	8530
	433	A	Vers-Pont- du-Gard	Coste Belle	PP	3960	3960
	449p	A	Vers-Pont- du-Gard	Coste Belle	SNET : Contrat de forage	2080	1873
	450p	A	Vers-Pont- du-Gard	Cotes Belle	SNET : Contrat de forage	7450	283
	453p	A	Vers-Pont- du-Gard	Coste Belle	SNET : Contrat de forage	1720	1652
	997p (ex 548p1)	D	Castillon-du-Gard	Les Escaravassons	PC : Convention de location	72 015	1256
	993p (ex 548p2)	D	Castillon-du-Gard	Les Escaravassons	PP	8060	4504
	994 (ex 548p2)	D	Castillon-du-Gard	Les Escaravassons	PC : chemin d'accès au site conservé	2729	2729
	995(548p2)	D	Castillon-du-Gard	Les Escaravassons	PP	1258	1258
996p (ex 548p2)	D	Castillon-du-Gard	Les Escaravassons	PP	9041	6680	
Superficie totale du périmètre en renouvellement							115 232 m²

P : parcelle concernée pour partie - PC : parcelle communale — PP : pleine propriété

ARTICLE 1.8. AUTRES RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1. LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher ni dérogation à l'article L411- 1 du code de l'environnement, ni autorisation Loi sur l'Eau.

ARTICLE 1.8.2. PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques.

Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit, en application de l'article L531- 14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine, immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles.

Les agents du Service Régional de l'Archéologie ont accès à la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

La durée de validité de la présente autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

ARTICLE 1.9. CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 1.9.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1.9.1.1. ELOIGNEMENT DU VOISINAGE

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Ces dispositions concernent les limites des fosses 2, 3 et 4 et la partie Sud de la fosse 1".

En outre, les dispositions mentionnées à l'article 10.1 sont à prendre en compte.

Toutefois, il peut être dérogé à cette obligation pour les parties où le périmètre autorisé est contigu au périmètre d'une exploitation voisine autorisée par arrêté préfectoral.

L'exploitation pourra alors être réalisée jusqu'à la limite du périmètre défini par l'arrêté d'autorisation.

Cette dérogation est toutefois accordée sous réserve que :

- l'exploitant voisin ait exploité ou envisage d'exploiter dans la zone voisine de manière à ce que les deux excavations ne forment qu'une seule excavation,
- les deux exploitants définissent des mesures de coordination nécessaire en vue de l'exploitation de cette bande de gisement.

Ces deux réserves doivent faire l'objet d'accords écrits tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les protections concernant les zones dangereuses doivent être mises en place.

Ces dispositions concernent la partie Nord de la fosse 1".

De plus, l'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

ARTICLE 1.9.1.2 SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place à l'entrée de la carrière un panneau en matière résistante indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés conformément aux dispositions prévues dans le dossier d'autorisation de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit au moyen d'une clôture de hauteur suffisante efficace ou d'un merlon.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 1.9.1.3. REPÈRE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2) le cas échéant des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 1.9.1.4. PROTECTION DES EAUX

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si nécessaire, pendant la période d'exploitation à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 1.9.2. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.9.2.1. OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R516-2 du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.9.2.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée pour une période de 5 ans.

Les montants minimums retenus pour la constitution des garanties financières sont indiqués ci-dessous :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase n° 1	0 - 5 ans	170 921
Phase n° 2	5 - 10 ans	179 803
Phase n° 3	10 - 15 ans	200 782
Phase n° 4	15 - 20 ans	123 089
Phase n° 5	20 - 25 ans	135 331
Phase n° 6	25 - 30 ans	110 093

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 705,6 correspondant au mois de janvier 2014.

ARTICLE 1.9.2.3. MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est : $C_n = C_R (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1 + \text{TVA}_R$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (616.5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.9.2.4. JUSTIFICATIONS DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période est transmis au Préfet comme prévu à l'article R. 516-2 III du code de l'environnement

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 1.9.2.5. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 6 mois avant leur échéance avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.10.2.4

Afin d'attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.10.2.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6 du présent arrêté.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Les éléments à fournir par le pétitionnaire ou par l'exploitant pour l'établissement du montant de référence des garanties financières sont précisés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié susvisé.

ARTICLE 1.9.2.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement ,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.9.2.8 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-74 et R512 39-1 à R512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.9.3. CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ

Avant la mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant s'assure de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification prend la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations aux usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2. VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les voies de circulation les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constat état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 2.1.3. ACHEMINEMENT DES MATÉRIAUX

L'accès principal au site de Carrières de Provence s'effectue par la D192 suivant le trajet mentionné sur le plan joint en **annexe III** - Mas de Rafin puis par la voie communale (chemin des Escaravassons) située à l'entrée du village de Vers Pont du Gard (Est du village).

ARTICLE 2.1.4. DISPOSITIONS DIVERSES – RÈGLES DE CIRCULATION

L'exploitant met en place un plan de circulation et la signalisation correspondante pour le transport des matériaux sur le site d'exploitation.

La piste d'exploitation est arrosée autant que de besoins pour éviter l'envol de poussières.

ARTICLE 2.1.5. ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant.

ARTICLE 2.1.6. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus sur le site.

ARTICLE 2.1.7. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité de l'environnement tels que produits absorbants et produits de neutralisation.

ARTICLE 2.1.8. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) sont obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 2.2. SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 2.2.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des dangers et inconvénients de l'exploitation.

ARTICLE 2.2.2. CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

La documentation comprend au minimum :

- les informations sur les produits mis en œuvre ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact, une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;

- les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ces plans sont mis à jour au moins une fois par an :

- les plans de circulation ;
- les résultats des dernières mesures sur le bruit ;
- les rapports des visites et audits ;
- les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et notamment un suivi annuel pendant toute la durée de l'autorisation d'exploitation de la carrière ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- la trace des formations et informations données au personnel ;
- les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

ARTICLE 2.3. RAPPORT ANNUEL

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :

- les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ;
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ;
- le point de l'avancement des travaux programmés et phasage d'exploitation.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement au plus tard le 1^{er} février, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1. PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Les besoins en eau pour le fonctionnement de la carrière comprennent :

- l'arrosage des voies de circulation et de la zone d'extraction par citerne mobile,
- les besoins du personnel.

L'approvisionnement en eau du personnel sur la carrière se fera par distribution de bouteilles d'eau minérale.

L'eau utilisée pour l'arrosage par citerne mobile et au niveau des asperseurs présents au niveau de la piste d'accès aux fosses 2 et 3 et à la plateforme de stockage des blocs proviendra de la citerne de stockage d'eau d'une capacité de 10 000 l.

ARTICLE 3.2. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Il n'y a pas de rejet d'eau sur le site.

Le rejet d'eaux dans la nappe souterraine direct ou indirect est interdit.

ARTICLE 3.3. EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par son activité.

ARTICLE 3.4. MESURES PRISES POUR PRÉVENIR LA POLLUTION DES EAUX

Le site est complètement fermé (mise en place d'une clôture ou merlon et de portails) pour éviter les dépôts intempestifs, sources potentielles de pollution.

Les dispositions prises pour éviter la pollution des eaux souterraines dans le cadre de l'exploitation sont les suivantes :

- clôture du site avec des blocs : accès interdit aux personnes étrangères à l'activité,
- approvisionnement en carburant, entretien et stockage des engins sur le site voisin de la SOC (Groupe Carrières de Provence - mutualisation des activités),
- vérification et entretien régulier du matériel et des engins,
- pas d'apport de matériaux extérieurs au site dans le cadre du réaménagement,
- prévention des eaux souterraines et la protection de la ressource,
- moyens d'intervention en cas de pollution : feuilles absorbantes et kits anti-pollution.

En outre, un dispositif d'alerte en cas de rejet accidentel important est mis en œuvre qui doit intégrer l'information des exploitants des captages environnants ainsi que de l'ARS.

ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets est interdite.

ARTICLE 4.2. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Notamment les dispositions suivantes sont prévues pour limiter les envols de poussières, conformément aux normes et réglementations en vigueur :

- activité de jour, entre 7h et 17h du lundi au vendredi, hors week-end et jour fériés,
- limitation de la vitesse à 30 km/h sur la carrière et les pistes,
- mode d'exploitation par enfoncement progressif des fosses limitant les émissions de poussières,
- entretien préventif et régulier du matériel et des engins,
- arrosage en cas de temps sec et venté (abattage poussières),
- pas de stockage de stérile sur le site,
- maîtrise de la technique de sciage limitant la génération de poussière.

ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

ARTICLE 5.1. GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toutes dispositions sont prises permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets sont réalisées conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne dépasse en aucun cas la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Les mesures suivantes sont prévues :

- réutilisation des stériles de découverte, des terres végétales et des stériles de production en remblai et talutage, dans le cadre du réaménagement coordonné ;
- sensibilisation de l'ensemble du personnel à la gestion des déchets ;
- mise en place d'un système de gestion des déchets avec tri à la source et filières de traitement adéquates ;
- conformité des filières d'évacuation et d'élimination ;
- maintien du site en bon état de propreté,
- en cas de déversement accidentel de produit polluant sur le sol, on procède à un décapage et à une évacuation hors site des déchets (terres souillées) vers un centre de stockage et de traitement autorisé. En cas de déversement dans l'eau, il est fait appel à une entreprise spécialisée dans le pompage et l'évacuation de déchets aqueux pollués.

ARTICLE 5.2. DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

Les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 2 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

ARTICLE 6. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations sont implantées, construites, équipées et exploitées de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

L'utilisation d'explosifs est absolument interdite pour l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 6.1. VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier répondent aux dispositions du code du travail.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les dispositions prises afin de limiter les nuisances sonores sont les suivantes :

- activité de jour, entre 7h et 17h du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés soit une activité diurne suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 février 1997,
- limitation de la vitesse à 30 km/h sur la carrière et les pistes,
- mode d'exploitation par enfoncement progressif des fosses limitant les nuisances sonores,
- respect des limites fixées pour l'extraction (**annexe I**),
- entretien préventif régulier des engins suivant les normes en vigueur, afin de les maintenir en conformité avec la réglementation sur le bruit des engins de chantier homologués,
- entretien régulier des pistes de circulation, pour éviter les chocs des remorques et des ridelles,
- contrôle périodique des niveaux de bruit générés par la carrière (cf article 6.3).

L'exploitant apporte si nécessaire, des modifications pour renforcer les dispositions prises en fonction des résultats des mesures de niveau sonore.

ARTICLE 6.2. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 6.2.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci sont réglementées :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés à 70 dB (A).

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.3. AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué par un cabinet habilité dès l'ouverture de la carrière pour mesurer l'impact acoustique de la carrière chez les riverains aux différentes phases de l'activité. En cas de dépassement des seuils de niveaux sonores, des dispositions sont prises par l'exploitant pour respecter la réglementation.

Des mesures de niveaux sonores sont effectuées par un cabinet habilité tous les 4 ans au niveau des points de mesures 4 (ZER quartier de Coste Belle) et 5 (ZER du Mas de Sequier) et d'un point en limite de la fosse en exploitation au moment des mesures (1, 2 ou 3) mentionnés sur le plan joint en **annexe II**.

ARTICLE 7. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

ARTICLE 7.1. PROPRIÉTÉ DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

ARTICLE 7.2. MAITRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

ARTICLE 7.2.1. LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévu dans le dossier de demande.

Les blocs de molasses seront stockés sur le site de la carrière dans une fosse située 5 m plus bas que le terrain naturel l'encadrant. Les stocks limités à 3,30 m de hauteur ne dépasseront pas le niveau du sol.

Pas de stock de stérile. Réutilisation immédiate des stériles pour le réaménagement des fosses.

Poursuite de l'exploitation de la molasse par enfoncement.

Conservation d'un écran végétal au sud, faisant obstacle à la vue sur le site depuis le quartier de Coste Belle.

Reprofilage des fronts de taille en talus adoucis et végétalisés (essences locales).

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation sont conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ..).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, reste limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

ARTICLE 7.2.1.1. STOCKAGE DE MATÉRIAUX DIVERS

Les matériaux extraits en attente d'enlèvement sont stockés sur la plate-forme de la station de transit suivant l'avancement de celle-ci. La superficie des stockages ne dépasse pas 30 000 m² et leur hauteur 3,30 m .

ARTICLE 7.2.1.2. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage très progressif des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

ARTICLE 7.3. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état est coordonnée à l'avancement de l'exploitation et n'est réalisée qu'avec des matériaux provenant du site et non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Immédiatement à la fin de l'exploitation du site de carrière (soit au maximum au bout des 30 années de l'autorisation), la remise en état fait ressortir l'insertion satisfaisante dans le contexte socio-économique et naturel de l'espace affecté par l'exploitation.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 22 septembre 1994, les travaux de remise en état comportent les dispositions suivantes :

Le réaménagement vise à garantir la bonne insertion paysagère de la carrière dans son environnement, après l'exploitation. Le site est restitué en zone naturelle comme à l'origine (zone de garrigue). Des plantations d'essences locales sont réalisées à cet effet.

Cependant, dans le cadre de la lutte contre les inondations, la fosse sud (fosse 1") est conservée en l'état (remblaiement sporadique de 2000 m³ en fond) et réaffectée en bassin tampon des pluies d'orage (limitation des ruissellements vers les villages de Vers/Castillon afin d'éviter l'engorgement du réseau d'évacuation d'eau pluvial).

La piste actuelle d'accès au fond du carreau est conservée afin notamment d'assurer la maintenance de ce bassin (mise en place d'un portail également pour interdire l'accès au fond de la fosse).

La remise en état des autres fosses se déroule progressivement, de telle sorte que l'insertion paysagère soit obtenue de la meilleure manière possible. Cette remise en état consiste dans remblaiement total ou partiel des fosses et le reprofilage des fronts de taille en talus à pente douce. Le réaménagement final prévu n'induit pas de création de relief par rapport au profil topographie initial.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 7.4. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévu dans le dossier de demande d'autorisation joint en **annexes IV à IX et en annexes XVI et XVII**.

Le montant des garanties permet d'assurer la remise en état de la carrière en fin d'exploitation (**annexe X à XV**).

Les opérations de remise en état prévues à l'échéance sont terminées au plus tard six mois avant l'échéance cette phase considérée.

ARTICLE 7.5. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8. PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 9. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 9.1. PÉRIODES DE FONCTIONNEMENT

L'exploitation fonctionne du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h .

ARTICLE 9.2. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

ARTICLE 9.2.1. SCHÉMA PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION

La carrière est exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande.

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté (**annexes IV à IX et annexes XVI et XVII**).

ARTICLE 10. MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, ET COMPENSER LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 10.1. MESURES DE SUPPRESSION, DE RÉDUCTION

Afin de supprimer ou réduire les incidences du projet sur la faune et les habitats (terrestres et aquatiques), les mesures de suppression et/ou de réduction sont, notamment, les suivantes :

1. Adaptation du calendrier des travaux de défrichement et découverte du sol (amphibien reptiles et oiseaux) suppression végétation octobre – enlèvement des merlons progressif en hiver arrachage des souches restantes (mi février à mi mars)
2. Gestion différenciée de la bande de 50 m (Obligation Légale de Défrichement) – entretien doux de novembre à janvier,
3. Restauration des habitats en cours et en fin d'exploitation – mosaïque d'habitats,
4. Création d'un site de reproduction pour les amphibiens en dehors du périmètre d'exploitation : création d'une mare temporaire (10 m²) et entretien,
5. Création de site d'hivernage pour les amphibiens, aménagement tas de pierre et zone de substrat meuble à proximité de la mare avec une gestion de la végétation,

6. Aménagement de la bande de 10 m de manière à accueillir la fuite et le refuge de reptiles lors de l'exploitation des fosses (3,348 ha) conservation de la végétation existante (linéaire de haies et installation de tas de pierres tous les 50 à 100 m (dimension 1m hauteur et 3 de largeur)

7. Restauration des habitats favorables aux insectes reptiles et aux oiseaux (surface 1,118 ha) ; restauration d'une zone naturelle au nord de l'exploitation et une zone à l'est anthropisée à l'Est ;

A ces mesures de réduction d'impact sont associées des mesures de suivi écologique tout au long de la durée d'exploitation. Ces mesures de suivi consistent :

- à réaliser une formation du personnel vis-à-vis des enjeux écologiques du site ;
- à produire une note synthétique sur la gestion écologique du site à destination des intervenants (sous forme de fiches opérationnelles) ;
- à rédiger une note technique sur la gestion de la végétation, la localisation des interventions, avec un calendrier annuel associé ;
- à valider le choix des dispositifs détaillés dans les mesures (lampes, choix de la végétation à favoriser, secteurs d'intervention...) ;
- à planifier et suivre la mise en œuvre des travaux de restauration d'habitats ;
- à définir des indicateurs de suivis de l'efficacité des mesures réalistes et fiables ;
- à effectuer un passage tous les 2 ans durant les 2 premières phases d'exploitation, puis tous les 5 ans pendant les phases suivantes, afin de l'efficacité des mesures ;
- à proposer un réajustement des mesures de gestion si nécessaire ;
- à rédiger les comptes-rendus de la phase travaux et suivis, et transmission des documents (y compris les notes techniques) à la DREAL et autres partenaires ;
- à évaluer le risque de destruction d'individus potentiels de Lézard ocellé dont la colonisation pendant la durée de l'exploitation n'est pas à exclure.

ARTICLE 11. CONDITIONS PARTICULIÈRES A LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 11.1. INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il doit fournir à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 11.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

ARTICLE 11.2.1. GÉNÉRALITÉS

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 11.2.2. ENTRETIEN ET ALIMENTATION DES ENGINS ET VEHICULES

L'entretien et le ravitaillement des véhicules sont réalisés en dehors du périmètre de la carrière dans des installations aménagées pour prévenir les risques de pollution.

ARTICLE 11.2.3. FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN

Une procédure d'intervention est établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins). Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 11.3. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 11.3.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Il est demandé de favoriser une diversité des milieux sur le long terme et de création artificielle d'une hétérogénéité spatiale et de discontinuités dans le peuplement forestier. Il est demandé, aussi, d'éliminer les plantations d'essences de végétaux hautement combustibles comme les Pins d'Alep, les genêts et autres romarins.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) existe sur le site, et est tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc ...) sont affichées à proximité de ce moyen de communication.

ARTICLE 11.3.2. INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 11.3.3. PERMIS DE TRAVAIL

Dans les parties des installations visées au point précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 11.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 12. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 12.1. ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les arrêtés préfectoraux réglementant la carrière faisant l'objet du présent arrêté et qui sont antérieurs à celui-ci sont abrogés.

ARTICLE 12.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 12.1.1. INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant se soumet aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les inspecteurs de l'environnement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 12.1.2. CONTRÔLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 12.1.3. COMMISSION LOCALE POUR L'ENVIRONNEMENT

Une Commission Locale de l'Environnement peut être mise en place à la demande d'un des Maires de Vers-Pont-du-Gard et de Castillon-du-Gard.

Dans ce cas, cette commission est présidée par les maires de Vers-Pont-du-Gard et de Castillon-du-Gard et comprendra :

- des représentants des conseils municipaux de Vers-Pont-du Gard et de Castillon-du-Gard,
- des représentants de l'exploitant,
- des représentants d'administrations publiques concernées, le cas échéant,
- des représentants d'associations désignées par les maires de Vers-Pont-du-Gard et de Castillon-du-Gard.

Toutes personnes désignées par les maires le cas échéant.

Elle se réunit à l'initiative de ses présidents.

ARTICLE 12.1.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant remet le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. A cette fin, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,

Au minimum un an avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploitation de la carrière, l'exploitant adresse au préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploitation de la carrière, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 et R. 512-39-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12.1.5. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

ARTICLE 12.1.6. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 12.1.7. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 12.1.8. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de Vers-Pont-du-Gard et de Castillon-du-Gard et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de Vers-Pont-du-Gard et de Castillon-du-Gard pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS Carrières de Provence.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SAS Carrières de Provence dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12.1.9. COPIES

Copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- aux maires de Vers-Pont-du-Gard et de Castillon-du-Gard , spécialement chargés d'assurer l'affichage prescrit par l'article 12.1.8 ci-dessus, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de cet accomplissement de cette formalité ;
- aux conseils municipaux d'Argilliers, Castillon-du-Gard, Collias, Flaux, Rémoulins, Vers-Pont-du-Gard et Valliguières.

ARTICLE 12.1.10. EXECUTION

Chacun en ce qui le concerne

- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie - UID Gard Lozère à Nîmes,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur de l'agence régionale de santé,
- le directeur régional des affaires culturelles,
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine à Nîmes,
- le chef du service départemental d'incendie et de secours,
- le président du conseil départemental du Gard, direction générale adjointe « déplacements, infrastructures et foncier »,
- le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, district Rhône-Cévennes à Nîmes,
- les maires de Vers-Pont-du-Gard et de Castillon-du-Gard,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

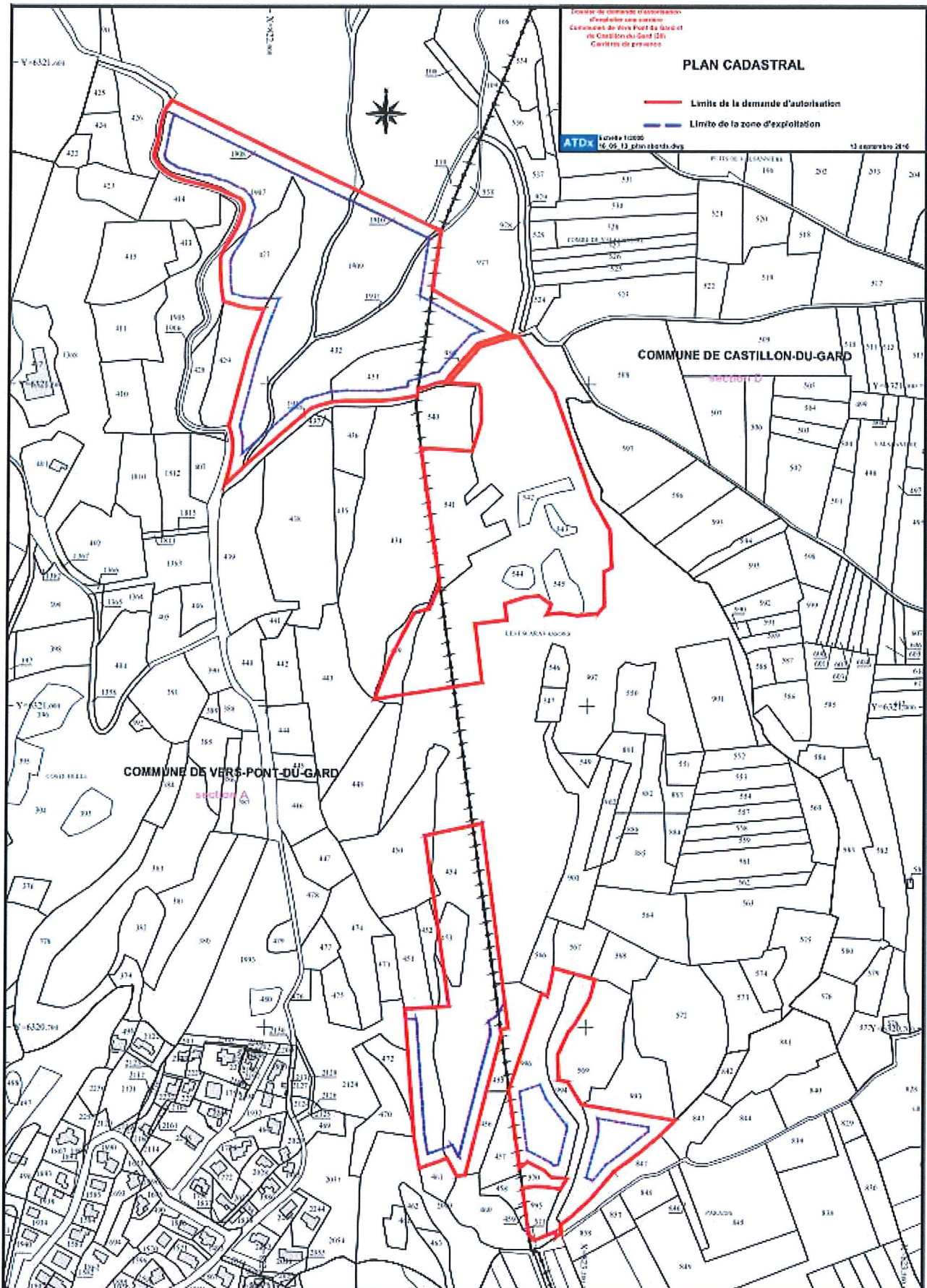
Article R514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

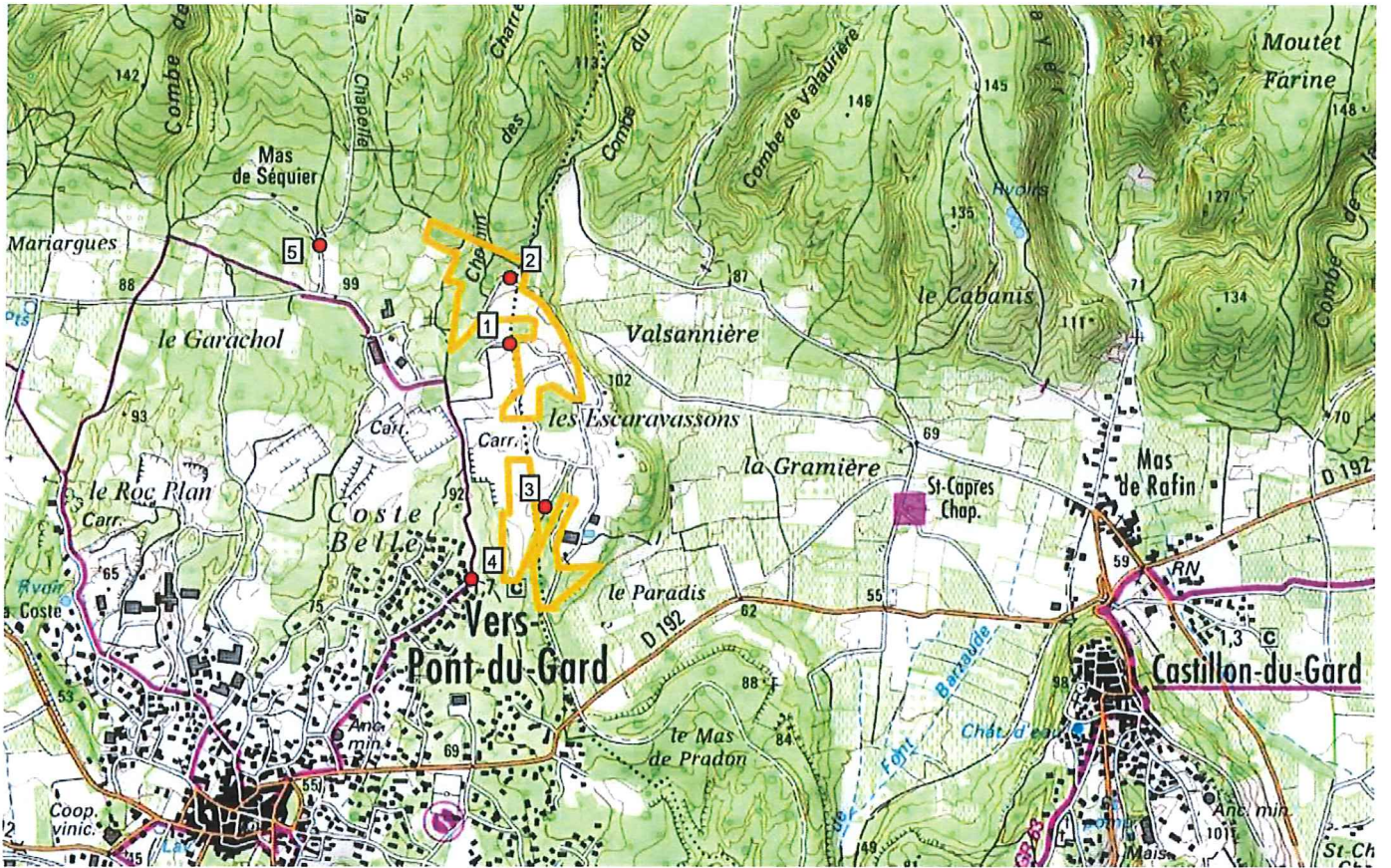
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Annexe I Plan cadastral
Annexe II Plan des mesures de niveau sonore
Annexe III Plan d'accès à la carrière
Annexe IV Plan de phasage d'exploitation (1ère phase)
Annexe V Plan de phasage d'exploitation (2ème phase)
Annexe VI Plan de phasage d'exploitation (3ème phase)
Annexe VII Plan de phasage d'exploitation (4ème phase)
Annexe VIII Plan de phasage d'exploitation (5ème phase)
Annexe IX Plan de phasage d'exploitation (6ème phase)
Annexe X Plan de garanties financières (1ère phase)
Annexe XI Plan de garanties financières (2ème phase)
Annexe XII Plan de garanties financières (3ème phase)
Annexe XIII Plan de garanties financières (4ème phase)
Annexe XIV Plan de garanties financières (5ème phase)
Annexe XV Plan de garanties financières (6ème phase)
Annexe XVI Plan de remise en état
Annexe XVII Plan de remise en état (coupes)

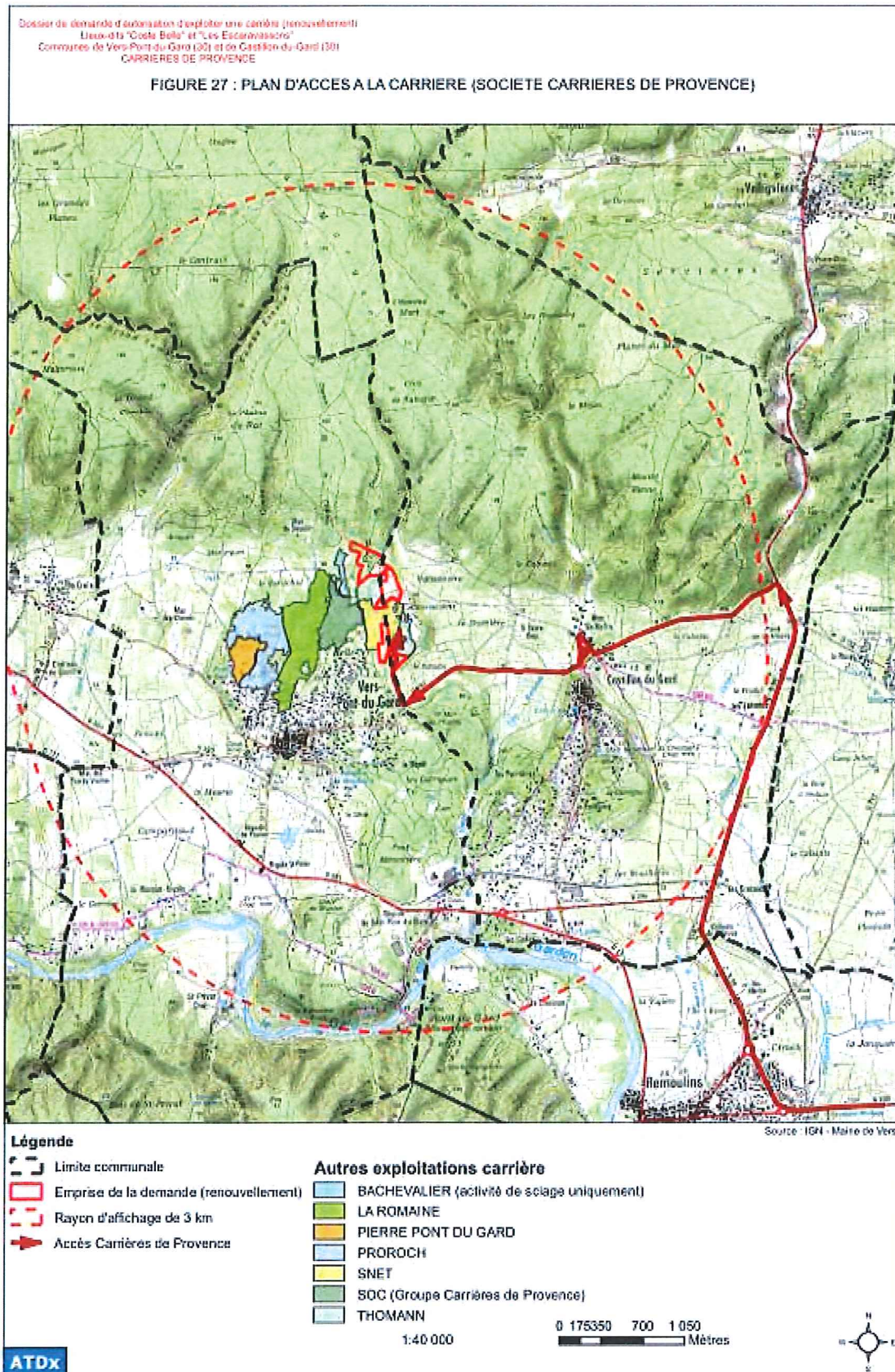
ANNEXE I
PLAN CADASTRAL



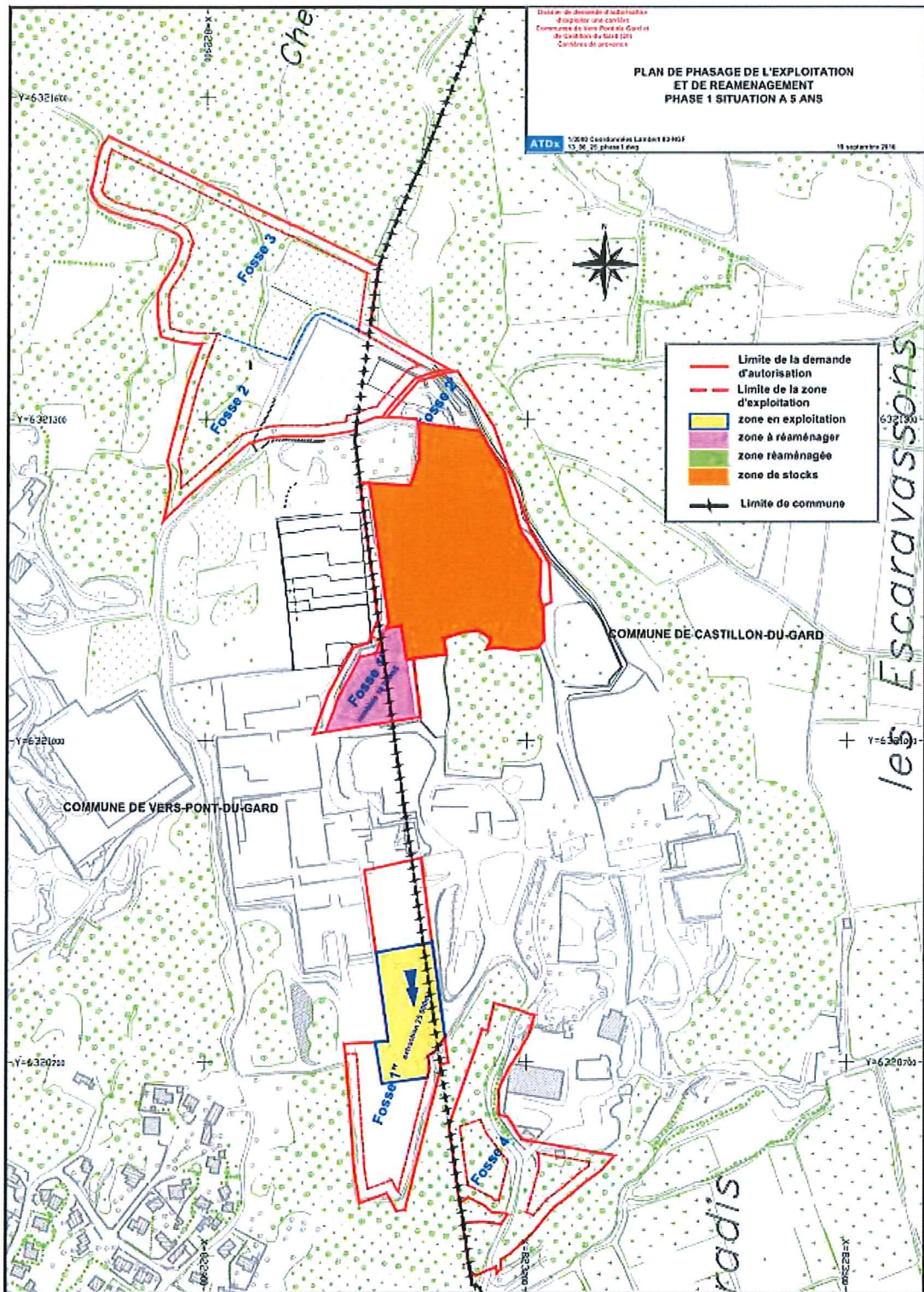
ANNEXE II
PLAN DES MESURES DE NIVEAU SONORE



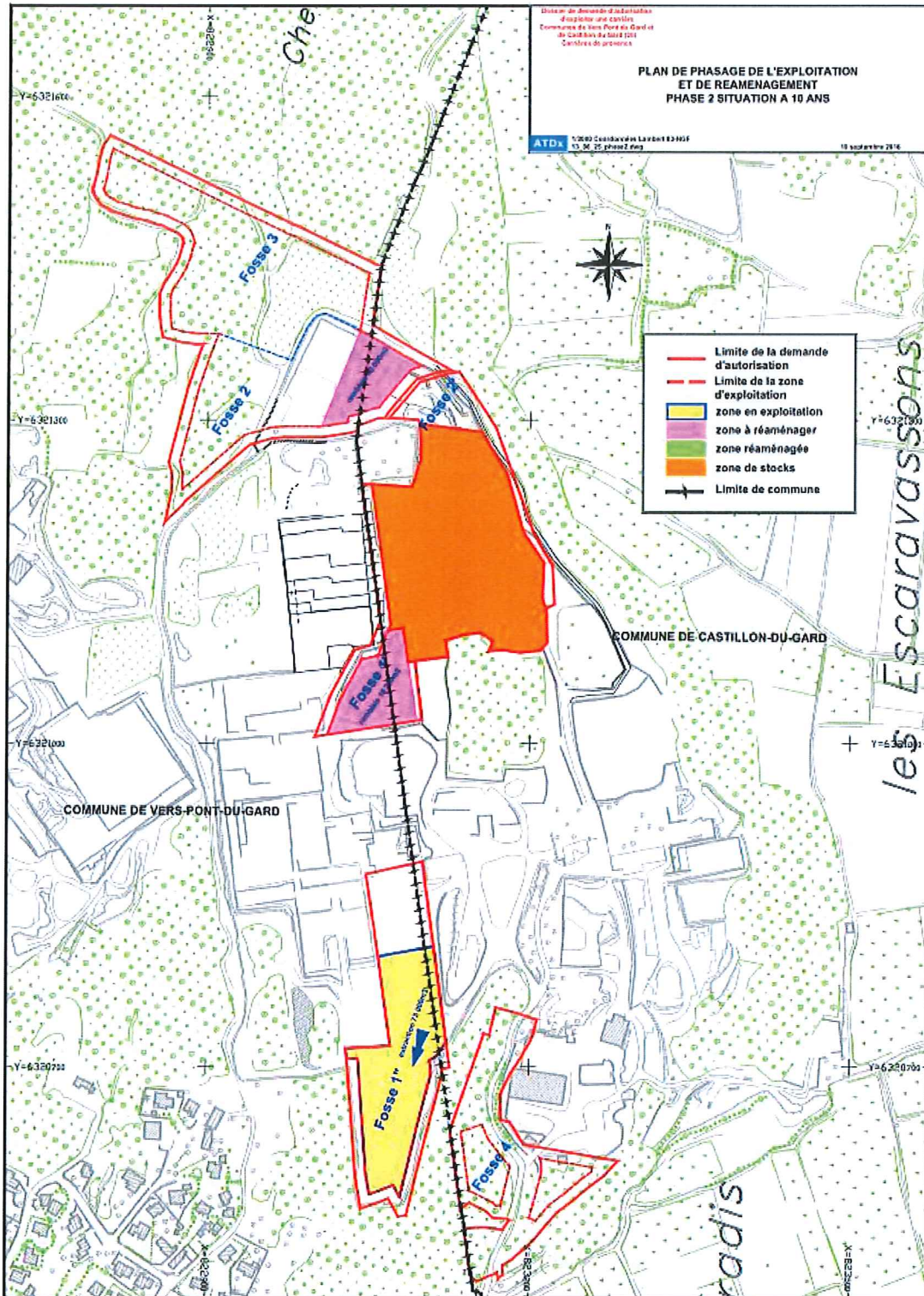
ANNEXE III PLAN D'ACCES A LA CARRIERE



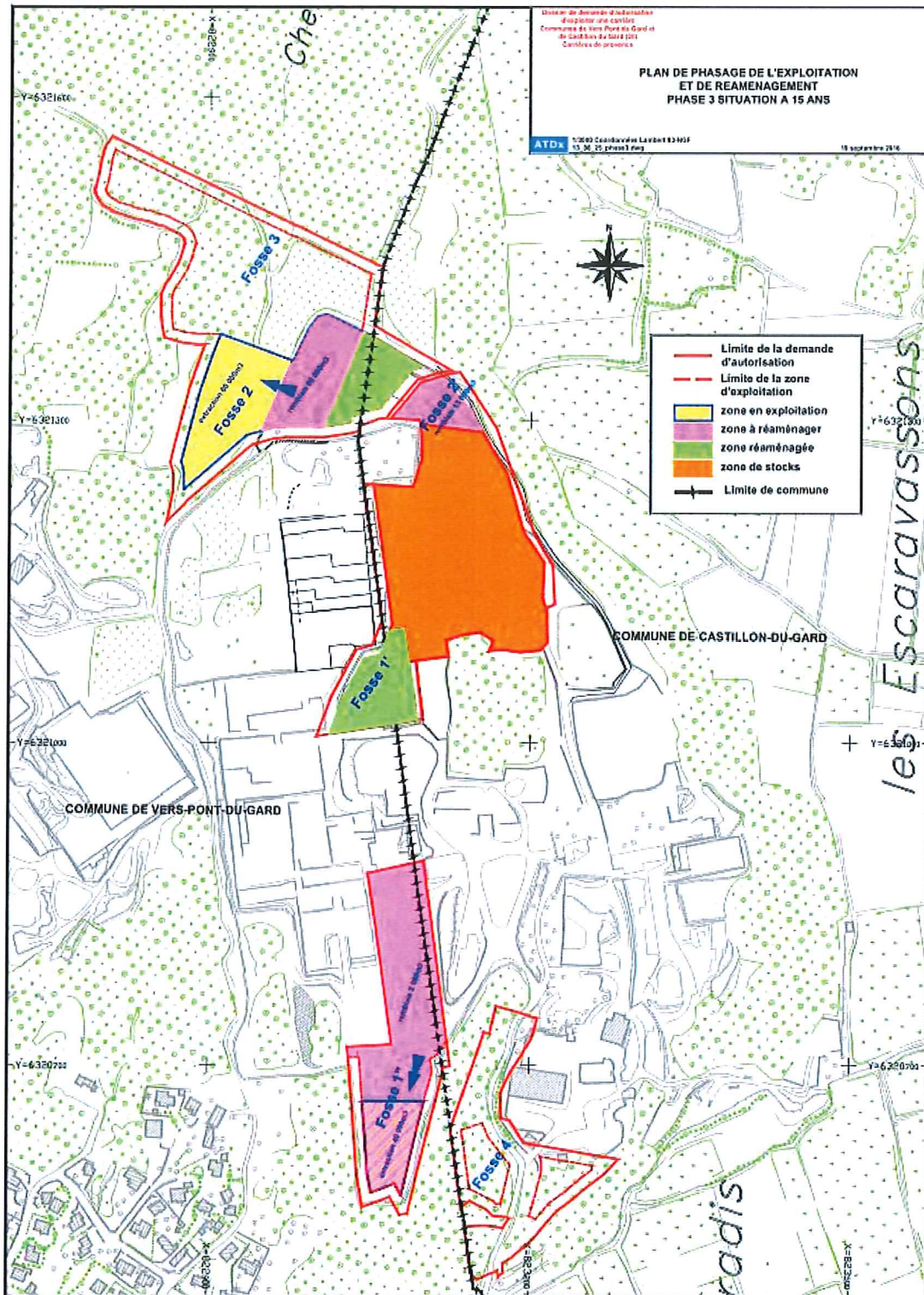
ANNEXE IV
 PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION (1^{ère} PHASE)



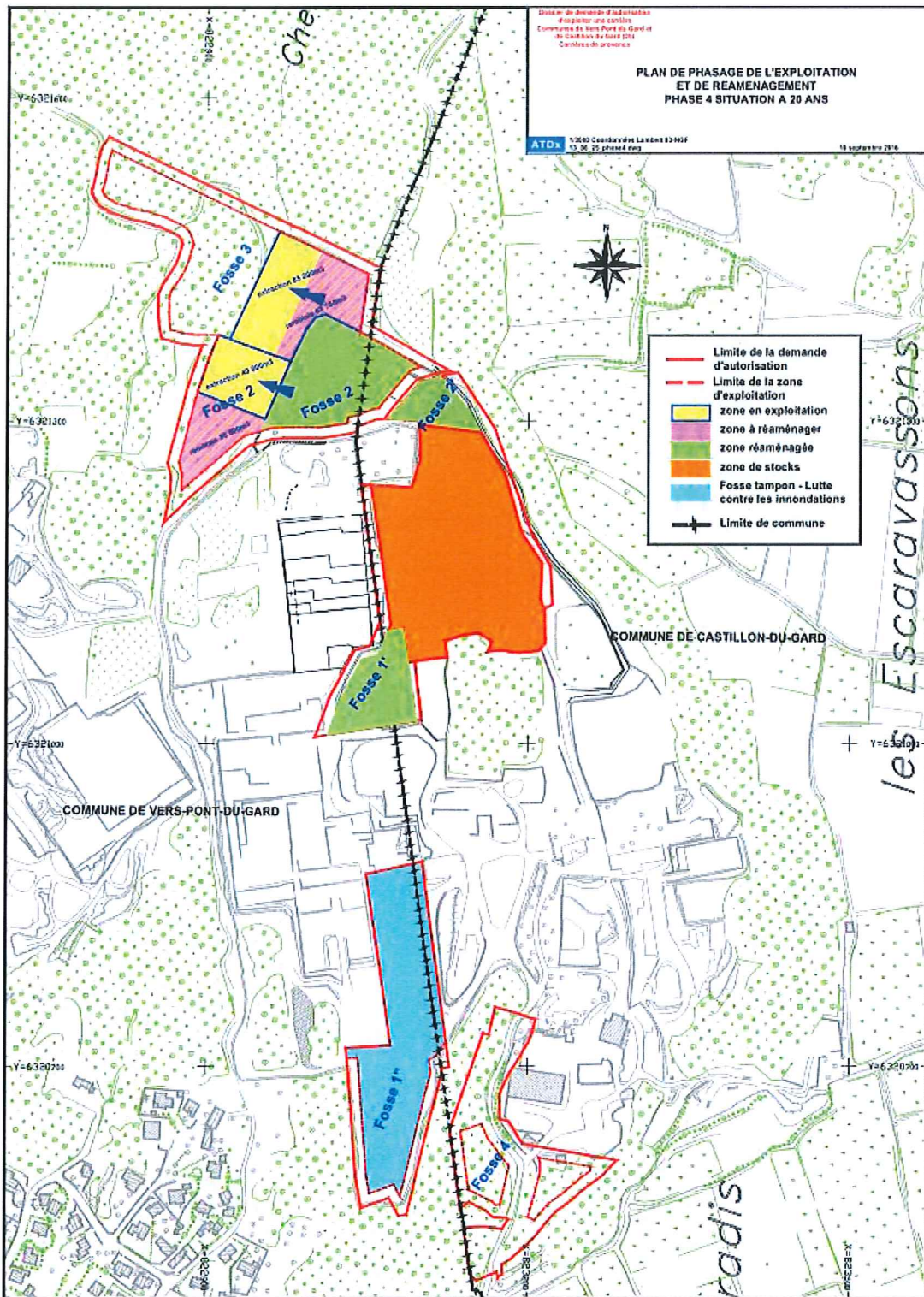
ANNEXE V
 PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION (2^{ème} PHASE)



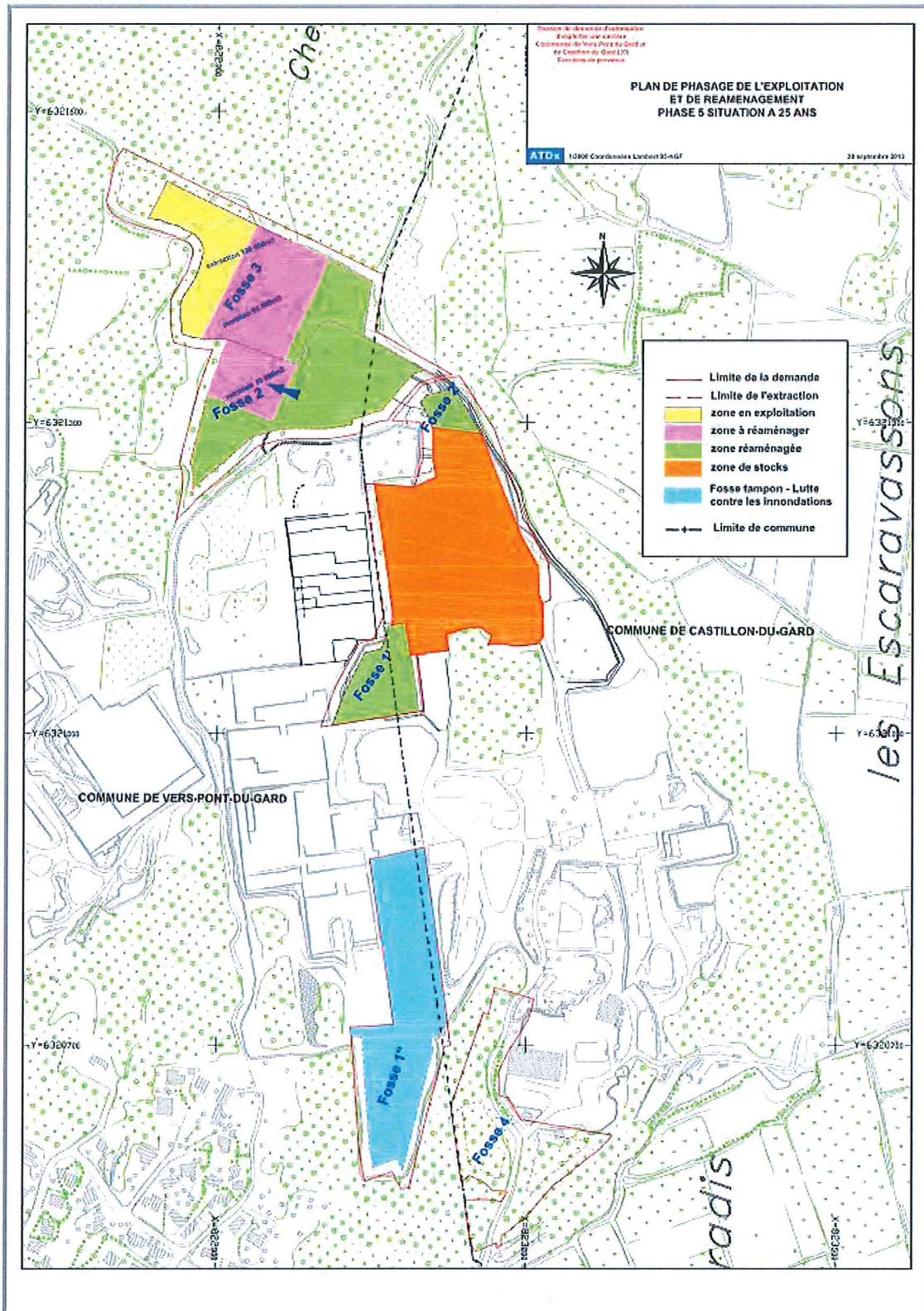
ANNEXE VI
 PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION (3^{ème} PHASE)



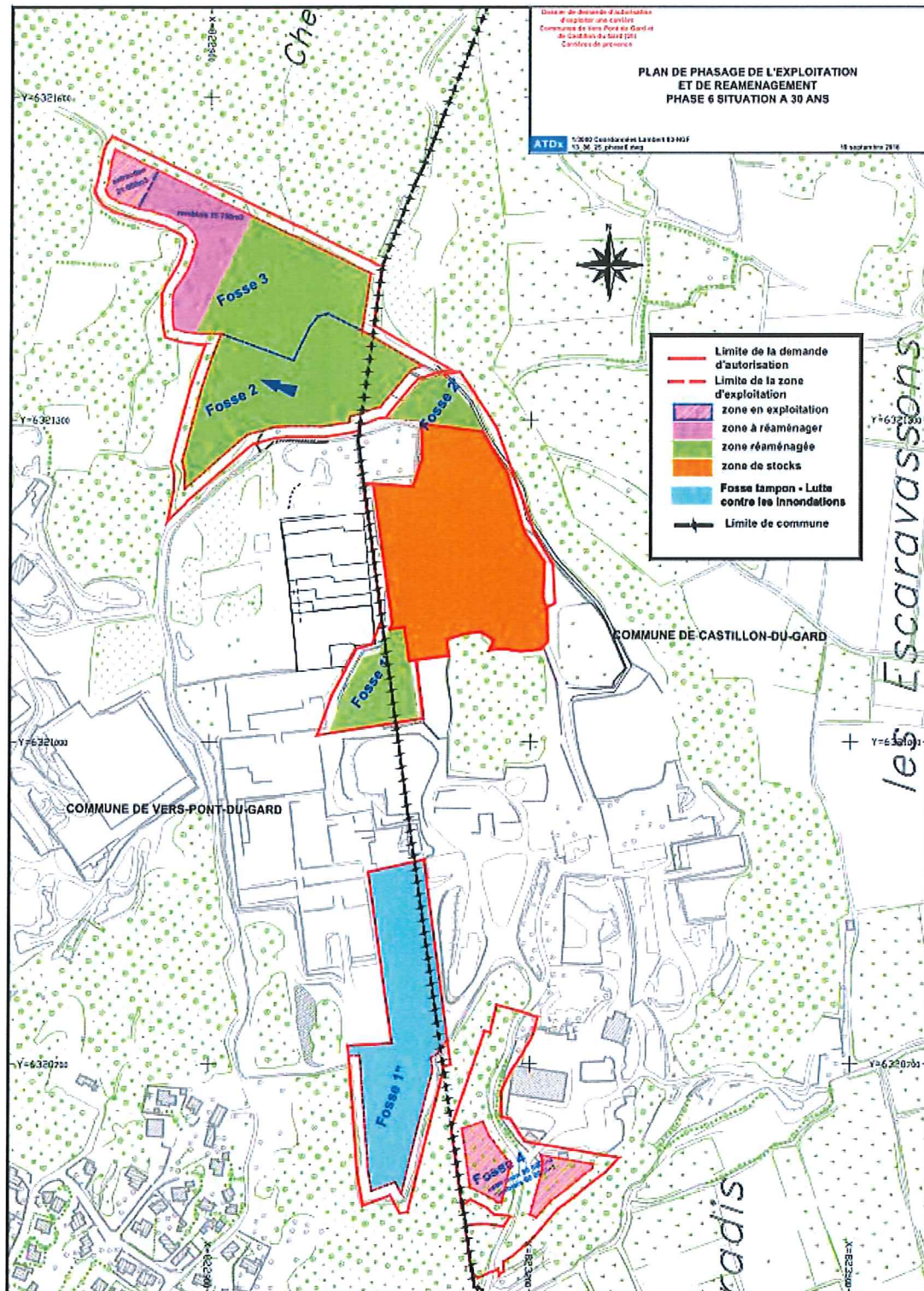
ANNEXE VII PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION (4^{ème} PHASE)



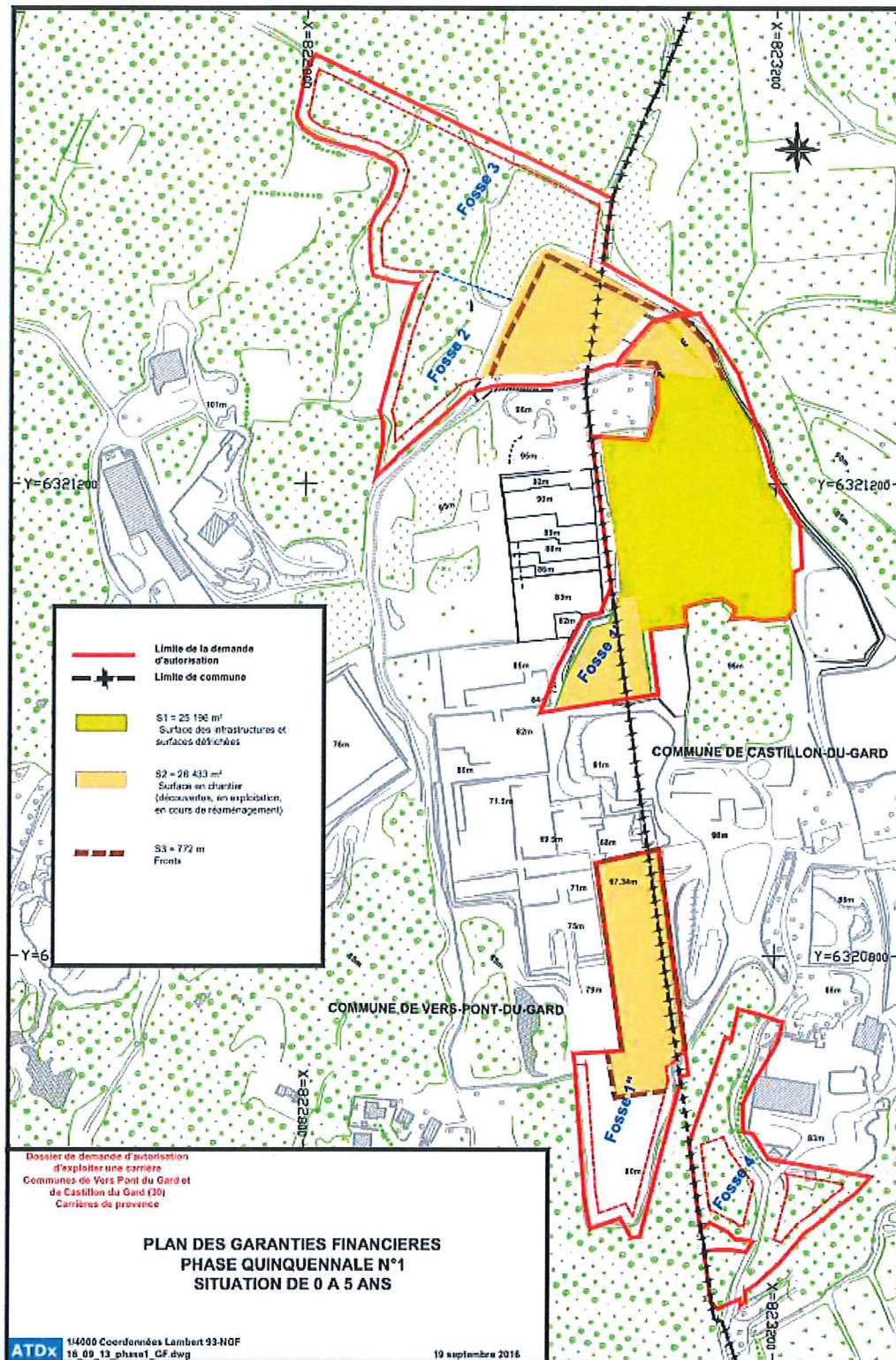
ANNEXE VIII
 PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION (5^{ème} PHASE)



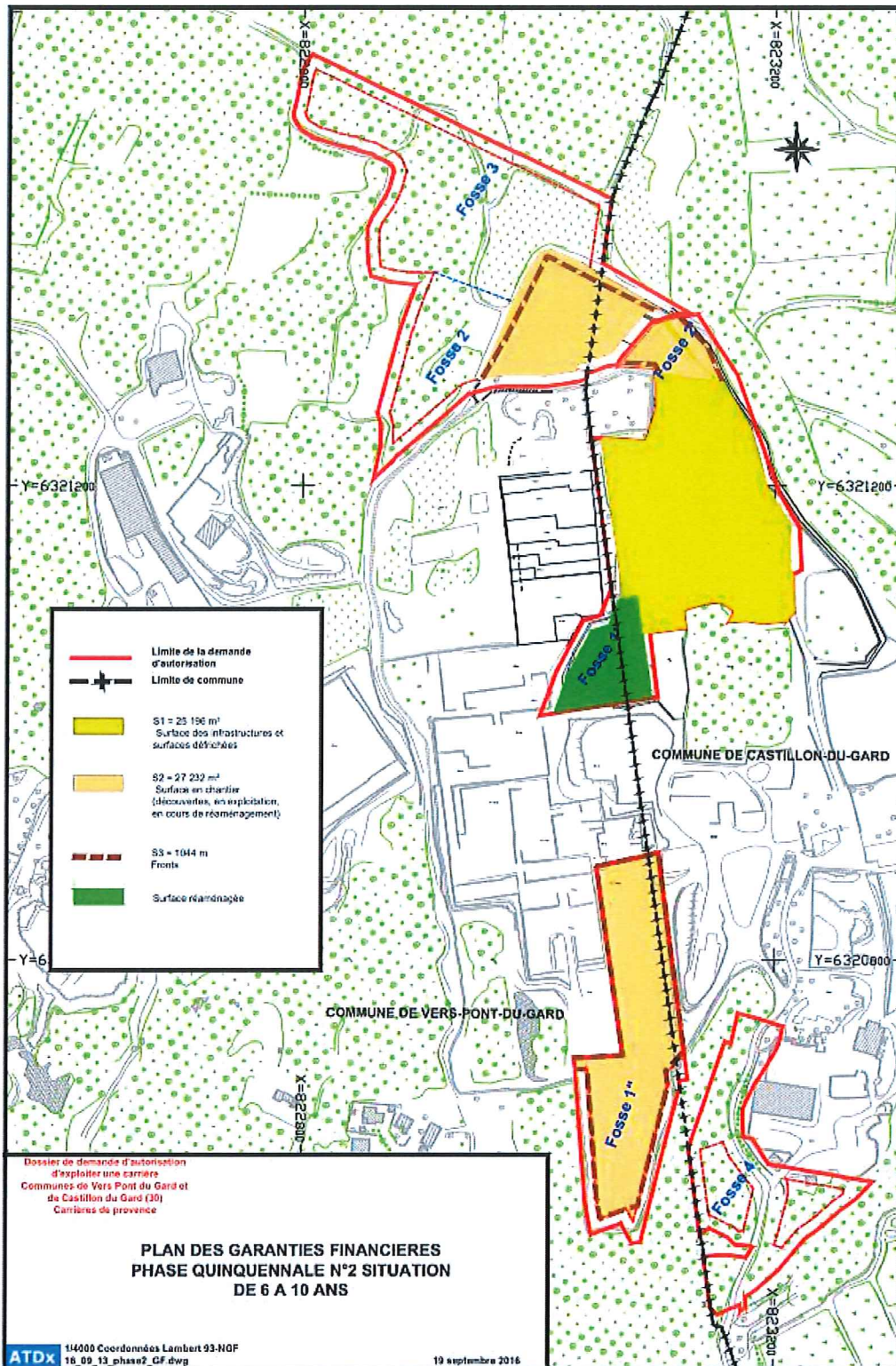
ANNEXE IX
PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION (6^{ème} PHASE)



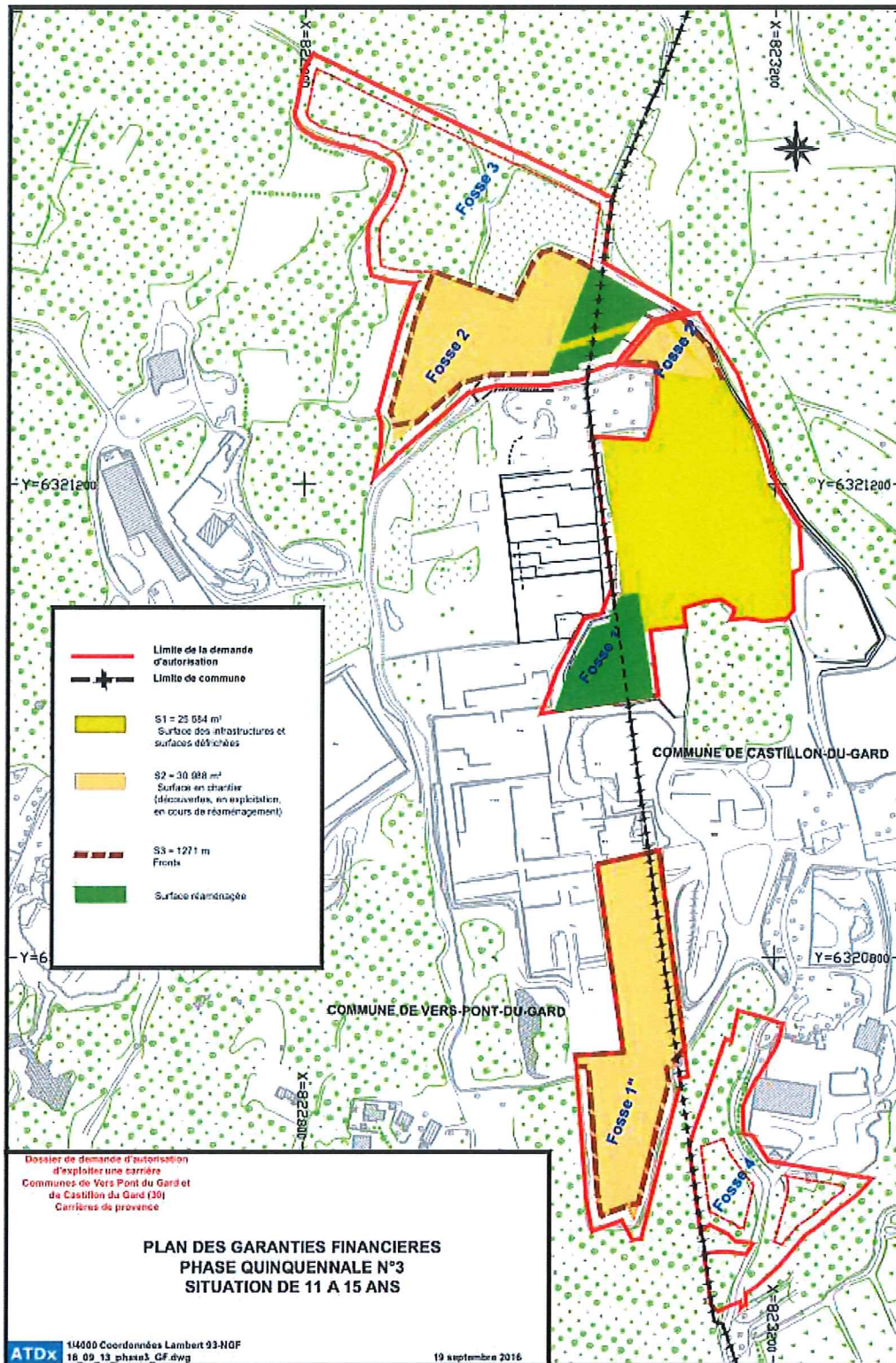
ANNEXE X
 PLAN DE GARANTIES FINANCIERES (1^{ère} PHASE)



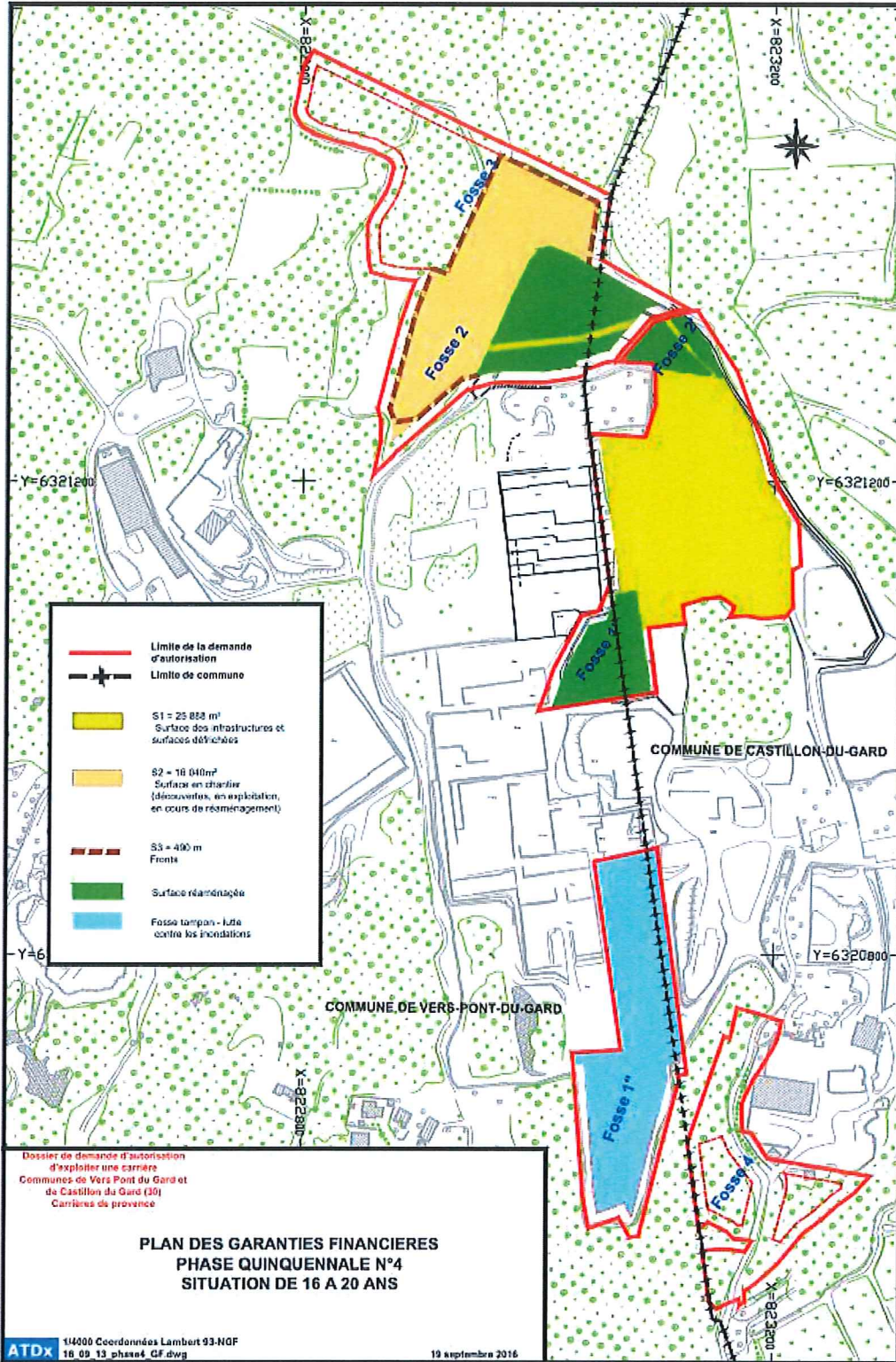
ANNEXE XI
 PLAN DE GARANTIES FINANCIERES (2^{ème} PHASE)



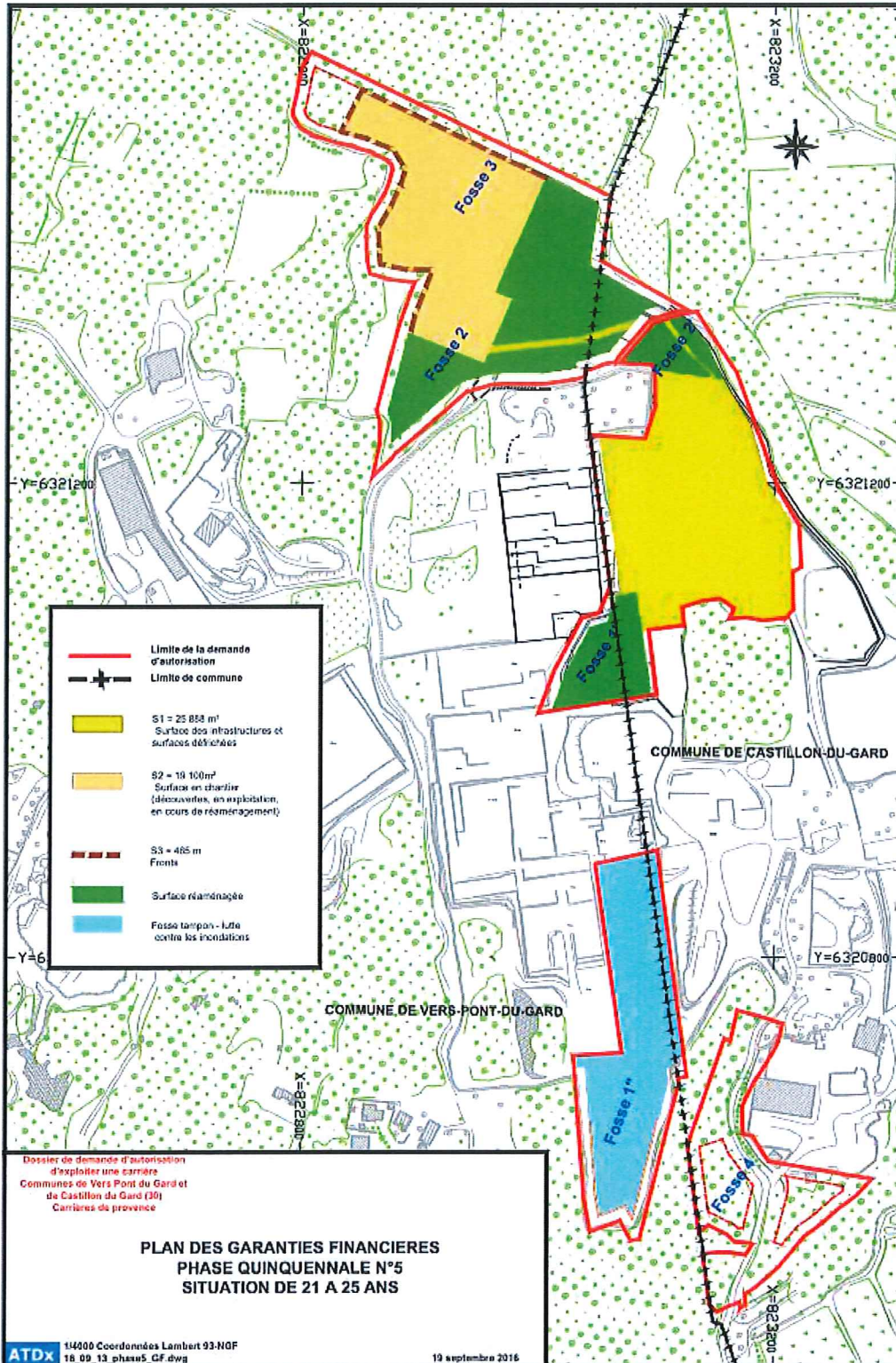
ANNEXE XII
 PLAN DE GARANTIES FINANCIERES (3^{ème} PHASE)



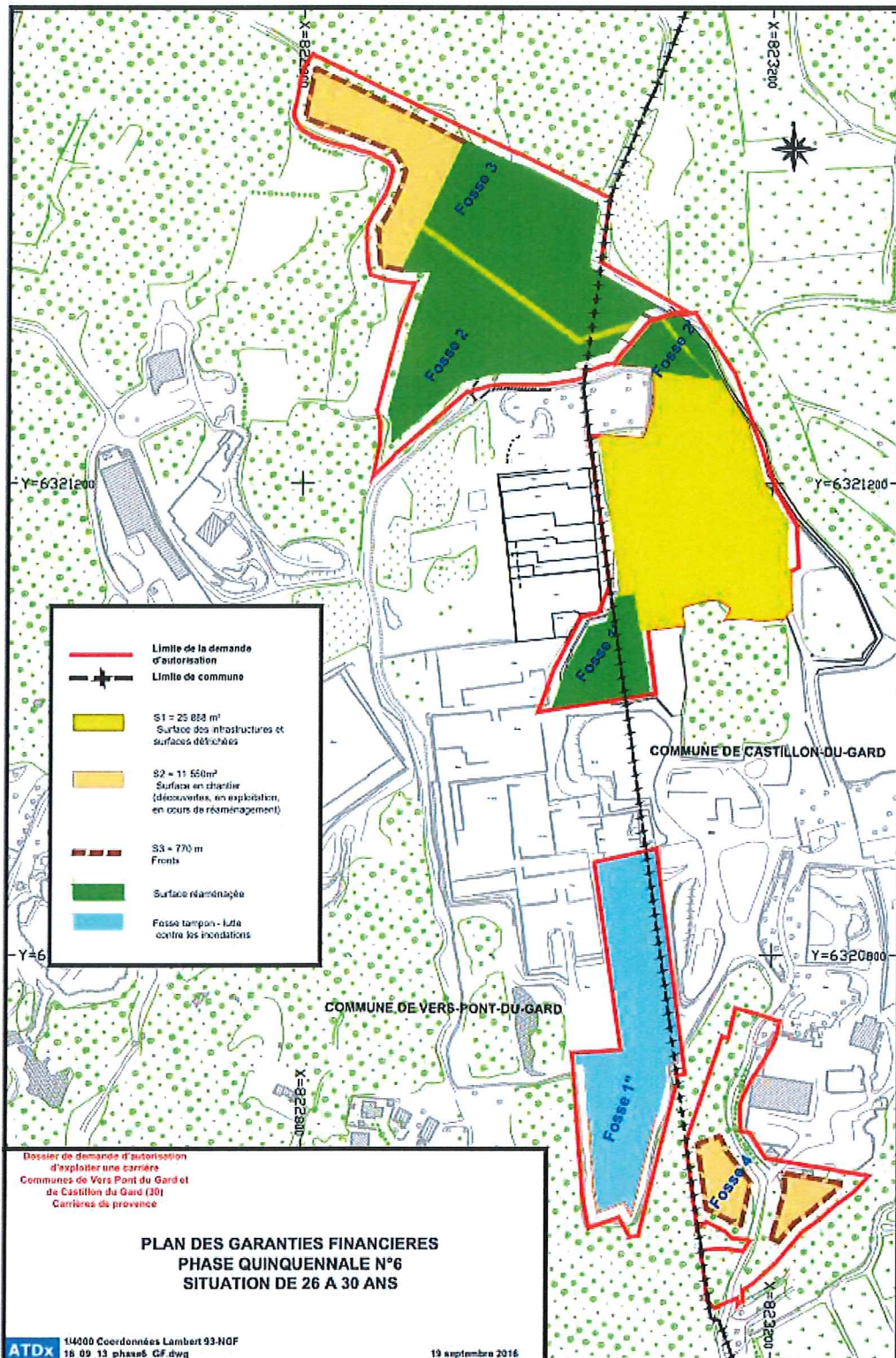
ANNEXE XIII
 PLAN DE GARANTIES FINANCIERES (4^{ème} PHASE)



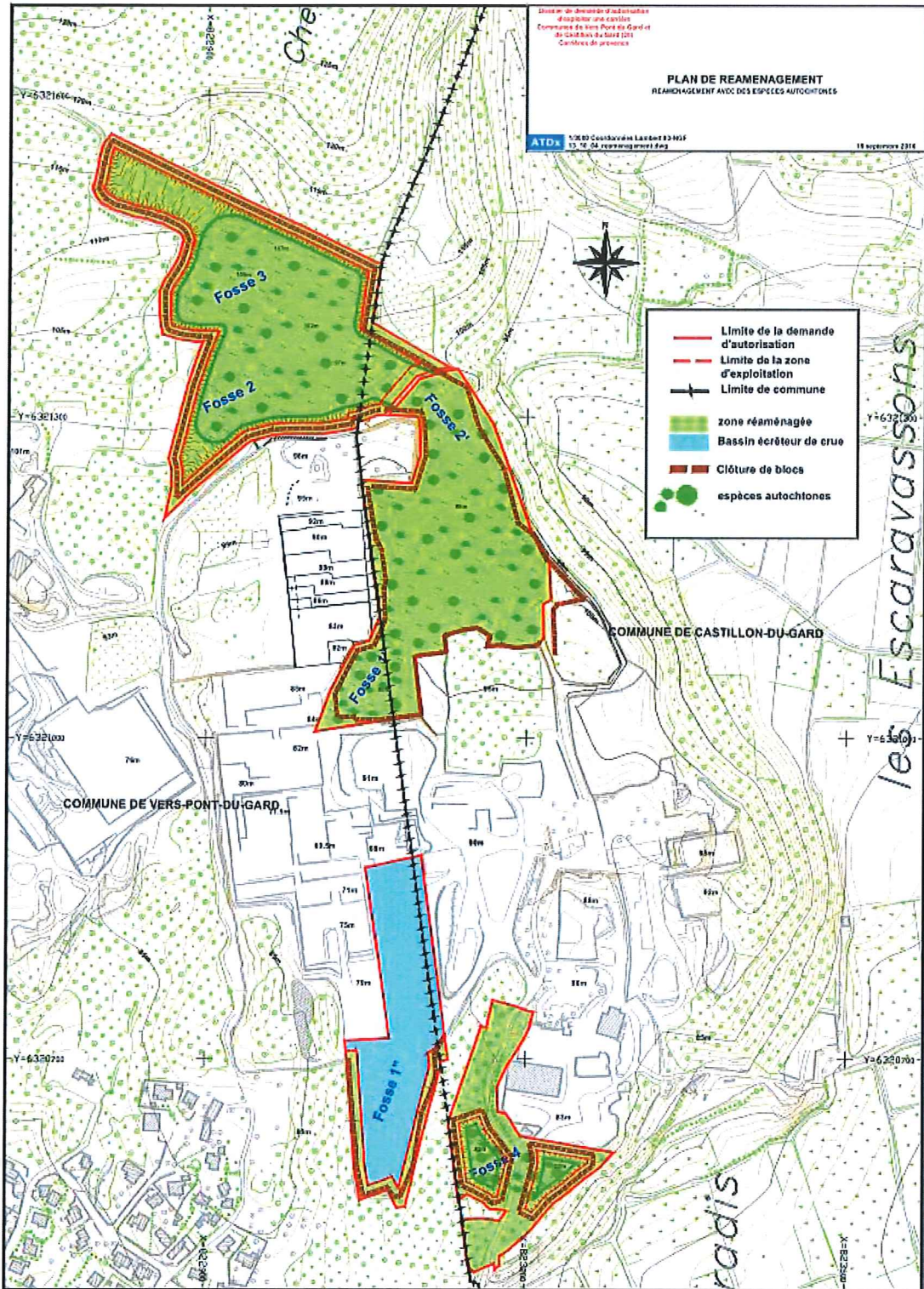
ANNEXE XIV
 PLAN DE GARANTIES FINANCIERES (5^{ème} PHASE)



ANNEXE XV
 PLAN DE GARANTIES FINANCIERES (6^{ème} PHASE)



ANNEXE XVI
 PLAN DE REAMENAGEMENT



ANNEXE XVII
 PLAN DE REAMENAGEMENT (COUPES)

